



## **Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil d'Administration**

### **du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

#### **Délibération n° 2271**

**L'an Deux Mille Vingt et le 18 Novembre** de 18h00 à 19h45, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente.

**Présents** :

Mesdames Elisabeth CLAIN, Christine TEQUI  
Messieurs Henri BENABENT, Jean-Claude COMBRES, Jacques ESCANDE, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, René MASSAT, Alain METGE, Thierry PORTET, Marc SANCHEZ, Jean-Claude SERRES, Jean-Marc TEISSEIRE, André VIDAL.

**Présents par visioconférence** : Messieurs Daniel BESNARD, Alain MAYODON, Alain ROCHET, Pierre VIEL

**Excusés** : Messieurs Raymond BERDOU, Jean-Pierre BOIX, Augustin BONREPAUX, Jean CAZANAVE, Jean-Luc COURET, Patrick LAFFONT, Francis MAGDALOU, Louis MARETTE

**Absent** : Messieurs Jean-Paul FERRE, Christian LOUBET

**Procuration** :

Madame Christine TEQUI a pouvoir de Messieurs Augustin BONREPAUX, Louis MARETTE  
Madame Elisabeth CLAIN a pouvoir de Monsieur Jean-Luc COURET  
Monsieur René MASSAT a pouvoir de Messieurs Raymond BERDOU, Jean-Pierre BOIX  
Monsieur Jacques ESCANDE a pouvoir de Monsieur Jean CAZANAVE  
Monsieur André VIDAL a pouvoir de Monsieur Patrick LAFFONT  
Monsieur Jean-Claude SERRES a pouvoir de Monsieur Marc SANCHEZ

#### **Objet**

**Autorisation de signature d'un arrêté de déversement Biomérieux – commune de Verniolle**

Madame la Présidente rappelle que l'activité particulière de certains établissements, ayant un usage de l'eau autre que domestique, nécessite l'établissement de conventions de rejet ou d'arrêtés de déversement afin de fixer les modalités de déversement des eaux usées.

Madame la Présidente indique que l'autorisation de rejet de Biomérieux, au regard de son activité et de la caractéristique de ses rejets, doit être encadrée par un arrêté de déversement, présenté en annexe du présent rapport.

Dans cet arrêté, il y est proposé de régulariser les rejets des effluents de Biomérieux, dans les limites et conditions fixées ci-après. En effet, lors du transfert de compétence au profit du SMDEA en 2017, un arrêté avait été pris mais ne précisait pas les seuils et données des rejets.

Les eaux usées doivent, sans préjudice des lois et règlements en vigueur :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 9,5
- Etre ramenées à une température inférieure à 30°C.
- Ne pas contenir de substances susceptibles d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.
- Les charges rejetées devront être inférieures à :

|      | concentration (mg/l) | charge (kg/j) |
|------|----------------------|---------------|
| DCO  | 1000                 | 6,75          |
| DBO5 | 400                  | 3             |
| MES  | 300                  | 2,75          |
| NGL  | 125                  | 0.750         |
| PT   | 33                   | 0.2           |

Cette nouvelle autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature, et sera renouvelée par tacite reconduction, par période de 5 ans.

Toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée à la connaissance du SMDEA, et ce avant sa réalisation.

\* \*  
\*

*Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration*

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

**APPROUVE**

ledit rapport.

**AUTORISE**

Madame la Présidente, ou son délégataire, à signer l'autorisation de rejet correspondante.

\* \*  
\*

*Adopté à l'unanimité.*

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.*

**La Présidente du SMDEA**

|  |
|--|
| Je soussignée, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège<br>Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du <u>25 NOV 2020</u><br>Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.<br>A Saint Paul de Jarrat, le <u>25 NOV 2020</u><br><br><b>La Présidente<br/>Christine TEQUI</b><br><br>Reçu en Préfecture le : <u>25 NOV 2020</u><br>Publié ou Notifié le : <u>30 NOV 2020</u> |
|--|

**Christine TEQUI**





## ARRÊTÉ

Autorisant le déversement d'eaux usées  
autres que domestiques dans le réseau  
d'assainissement du SMDEA

La Présidente du SMDEA,

*VU* la délibération n°427 relative à l'autorisation de déversement d'eaux usées d'origine autres que domestique,

*VU* le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1331-10 et L 1337-2

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2224-11, L2224-12 et R 2224-19 à R 2224-19-11

*VU* l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité

*VU* le règlement sanitaire départemental,

*VU* le règlement de service assainissement du SMDEA,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'établissement BIOMERIEUX, situé au parc technologique Delta Sud 09340 VERNIOLLE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de préparations à usage médical.

### **Article 2 : Caractéristiques des rejets**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 9,5
- Etre ramenées à une température inférieure à 30°C.
- Ne pas contenir de substances susceptibles d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.
- Les charges rejetées devront être inférieures à :

|      | concentration (mg/l) | charge (kg/j) |
|------|----------------------|---------------|
| DCO  | 1000                 | 6,75          |
| DBO5 | 400                  | 3             |
| MES  | 300                  | 2,75          |
| NGL  | 125                  | 0.750         |
| PT   | 33                   | 0.2           |

### **Article 3 : Conditions financières**

L'établissement est soumis au paiement d'une redevance fixée annuellement par délibération du SMDEA, les caractéristiques de l'effluent déversé ne nécessitant pas d'autre ajustement de la tarification

### **Article 4 : Contrôles et Responsabilités**

L'activité de l'établissement ne nécessite pas de contrôle spécifique. Néanmoins, si cela s'avérait nécessaire, des contrôles inopinés pourront être réalisés. Ils seront pris en charge par le SMDEA. S'il est constaté que l'établissement est responsable d'un déversement qui ne respecte pas les caractéristiques prescrites, les frais de contrôle lui seront imputés.

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par le SMDEA du fait du non respect des conditions d'admission des effluents rappelées à l'article 2. Dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des déversements issus de l'établissement et les dommages subis par le SMDEA pourra être démontré, le SMDEA pourra demander réparation des préjudices subis.

### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction, par périodes de 5 ans, sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation initiale ou reconduite tacitement.

### **Article 6 : Modification, Validité de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le SMDEA.

Toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée à la connaissance du SMDEA, et ce avant sa réalisation.

### **Article 7 : Exécution.**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et exposera l'établissement aux pénalités financières prévues à l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique

Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Fait à St Paul de Jarrat le

**La Présidente du SMDEA**

**Christine TEQUI**